10

SECOND MEMOIRE

Touchant l'introduction du Formulaire d'Alexandre VII. dans le Pays-Bas.
Pour servir de Reponse à la Refutation du Premier.



LES injures sont la derniére ressource de ceux qui n'ont rien de bon à dire. C'est la rhetorique de l'ignorance ou de la passion, & souvent le langage de certains visionnaires, qui ont peur de leur ombre & qui prennent une mouche pour un Elephant. C'est la pensée qui m'est venue en lisant un Libelle qui vient de paroître avec ce titre furieux : *Refutation d'un ouvrage de tenebres, qui est un libelle diffamatoire, schismatique, fomentant l'heresie des cinq propositions* ; & , comme l'Auteur continue à le qualifier dans la suitte, *Un Manifeste impertinent*, & tel *qu'il n'y a rien de plus insolent & de plus injurieux tant au Ministere Roial, qu'au Primat du Pays.*

Ne diroit-on pas que c'est un Livre où l'athéisme, l'impiété, le libertinage, la revolte & les noirs secrets de la magie se trouvent ouvertement enseignez? Cependant il ne s'agit que d'un Memoire d'une feuille, où d'une part on tâche de conserver au Roi un des droits de sa Couronne, qui empêche qu'on ne puisse, sans sa permission, introduire, publier, ni exécuter aucune loi dans ses Etats : droit qui lui est commun avec tous les Souverains, & qui est des plus importans pour le maintien de son autorité, & pour le repos de ses peuples : & de l'autre, on represente avec beaucoup de respect, que la loi de la signature pure & simple du Formulaire d'Alexandre VII, n'étant ni necessaire ni utile à la conservation de la foi, & aiant causé durant plus de quarante ans des troubles infinis, il paroît qu'il est du bien de l'Eglise & de l'Etat de ne la pas introduire dans le Pays-Bas Espagnol, où la seule crainte de cette loi, & les efforts qu'on a faits pour la faire valoir, ont déja causé tant de division & de desordres. Les Princes & leurs Ministres étant tout occupez de soins infinis, & n'étant ordinairement informez des affaires Ecclesiastiques que par des personnes interessées, dont ils sont obsédez, il est de leur service qu'on tâche de leur en donner une vraie idée, pour empêcher qu'on ne les surprenne par de faux rapports. Si c'est-là être *schismatique* & *fomenter l'heresie* : si de telles instructions peuvent passer pour des *libelles diffamatoires*, des *Manifestes impertinents*, *insolents*, *injurieux*, des *ouvrages de tenebres*, ce ne peut être qu'auprés de gens ou qui ont l'esprit foible, ou qui n'entendent les vrais interêts ni de l'Eglise ni de l'Etat.

Ce qu'on en a dit dans le premier Memoire a paru aux personnes sages & desinteressées, meriter d'être beaucoup consideré. Ceux mêmes qui ont écrit avec un zele plus declaré pour les prétentions de la Cour de Rome, ont établi les principes sur lesquels on s'est fondé dans le Memoire. Tel est, entre les autres, l'Auteur du Livre *De Libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ*, composé à Rome contre les quatre Articles du Clergé de France, & imprimé à Bruxelles sous le nom de Liége en 1684. par les soins de l'Internonce de S. S.

l. 2. c. 3. Cet Auteur établit ces deux maximes. La premiere „ Que c'est „ la coutume de l'Eglise de conformer sa conduitte, dans le gouverne- „ ment des fideles, à la maniére dont Dieu gouverne le monde, ce qui „ consiste à disposer toutes choses avec autant de douceur que de force. „ Par cette raison elle a toûjours beaucoup d'égard à l'honneur qui est „ du aux Princes; elle ne donne jamais aucune atteinte à leurs droits; „ elle revere l'ordre & la dignité sacrée des Evêques; elle étudie les „ inclinations & les coutumes des peuples; & elle pese tout avec tant „ de sagesse, que le consentement & l'obeissance qu'elle exige, „ lui est rendue volontairement, non arrachée comme par force; „ qu'elle persuade plus par raison qu'elle ne commande par autorité; „ qu'elle gagne les cœurs par amour, au lieu de les forcer par la crain- „ te: & non seulement elle épargne & ménage l'infirmité, mais „ quelquefois même elle cede à la malice dans les rencontres où il n'y „ a rien à craindre pour la Religion.

La seconde maxime de cet Auteur est; „ Que de quelque lu- „ miére du S. Esprit que le Souverain Pontife soit éclairé, pour ex- „ pliquer les mysteres de la foi, & pour établir les regles des mœurs, „ elle ne lui découvre pas pour cela les fourberies des hypocrites, les „ flatteries des gens de Cour, les impostures des méchans; elle ne les „ rend pas incapables de se laisser amollir & ébranler par les sollicita- „ tions infatigables des ambitieux, par les priéres des Grands, par les con- „ seils interessez de leurs Officiers. Bien plus, ne peut-il pas arriver „ (ce qu'il ne faut pas toutefois soupçonner sans de grandes raisons) „ qu'un Pape se laisseroit aller à commander des choses qui passe- „ roient les bornes de sa puissance, ou qui seroient contraires à la jus- „ tice: porté à cela, ou par un esprit de vengeance, ou par le desir „ d'amasser des richesses, d'élever sa famille, ou par quelque autre „ motif déréglé? Car ni la dignité la plus élevée, ni la sainteté du Sié- „ ge Apostolique, ne rendent pas saint ni impeccable. Que faire „ donc, si quelque chose de semblable arrivoit? Est-ce qu'il ne se- „ roit pas permis de se dispenser d'obéir? On le pouroit sans doute, „ non seulement à l'égard des commandemens particuliers; mais „ encore à l'égard des lois communes & generales; quoiqu'il soit „ plus difficile que l'injustice se trouve dans celles-ci que dans les „ autres.

„ On peut donc, sans que les Papes mêmes le trouvent mauvais, „ on peut, conclut cet Auteur, examiner les nouvelles lois avant „ que de les recevoir, afin que s'il arrive qu'on en produise quel- „ qu'une à laquelle il ne soit ni necessaire ni à propos de se sou- „ mettre, on en suspende l'execution, & qu'on en represente les rai- „ sons, pourvu que tout se fasse de bonnefoi, avec le respect du à „ l'autorité, & avec une intention droite & sincere.

L'Auteur du premier Memoire n'a point eu d'autres principes que ceux-là, & ce qu'il a établi sur ces fondemens est fort équitable, & a été trouvé tel par les personnes de bon sens. Mais l'Auteur de la *Refutation* en juge tout autrement. Il prétend même qu'il n'est ni necessaire ni utile de l'examiner : & son raisonnement est admirable. C'est, dit-il, *qu'il y a grande raison de douter, si l'inconnu & ses semblables acquiesceroient davantage à la Constitution après le* PLACET *donné en forme, qu'ils acquiescent à present.* Pag. 8. Il est certain que ceux qui auroient des difficultez de conscience insurmontables sur la signature (comme beaucoup en ont eu jusqu'à présent) n'y acquiesceroient pas. Mais comment cet Auteur ne voit-il pas que c'est cette raison même qui rend celles du Memoire dignes d'être examinées & pesées au poids du Sanctuaire? Car qu'y auroit-il à craindre pour le repos public, si personne n'y trouvant rien qui blessât sa conscience, tout le monde venoit à signer sans repugnance & d'un consentement unanime? Oui sans doute c'est le refus de signer qui causeroit le trouble & la division : & c'est pour aller au devant de cet inconvenient qu'on a cru devoir en informer ceux qui sont chargez du gouvernement de l'Etat.

Le raisonnement de cet Auteur est donc un voile qui ne sauroit couvrir l'impuissance où il s'est trouvé de répondre au Memoire. Voions si celui dont il fait l'entrée de son Ecrit, sera plus heureux. *Pour voir d'abord*, dit-il, *que l'Auteur inconnu a tort de se plaindre, qu'on veut introduire le Formulaire d'Alexandre VII dans l'Eglise du Pays-Bas .... on n'a qu'à remarquer que ce Formulaire est introduit dans ce Pays passé long-tems en vertu de deux Brefs d'Innocent XII.... expressément agréés par sa Majesté, qui écrivit le* 10. *Juin* 1697. *aux Evêques du pays en ces termes :* „ Nous vous faisons cette à la dé- „ liberation de notre Gouverneur General, pour vous dire, que nous „ avons pour agréable la resolution par vous prise pour l'execution du „ Brevet de Sa Sainteté du 24. Novembre dernier relatif à celui du „ 6. Fevrier 1694.

Je n'ai jamais vu la Lettre des Evêques à laquelle le Roi répond, & je ne croi pas qu'elle ait été rendue publique : cependant on ne peut bien entendre la réponse sans avoir vu la Lettre. Car comme c'étoit le Docteur Steyaert qui menoit toute cette affaire, & qu'on

a tout sujet de craindre qu'il n'ait donné à cette Lettre un tour ambigu & propre à ses desseins, les Theologiens qui ont plaidé à Rome contre lui, ont droit de se défier de sa maneuvre.

L'Auteur nous marque encore d'autres Lettres de S. M. du 11. Fevrier & du 22 & 29 Mars 1700, par lesquelles il prétend que la permission d'executer les Brefs du 24 Novembre 1696. a été confirmée. Mais cette multiplication de Lettres du Roi, ne sert qu'à faire voir, que celle qui avoit été obtenue trois ans avant celle du 29 Mars 1700 n'avoit point eu son effet, & que cette execution avoit été contreditte & contestée, loin qu'elle eût mis fin aux contestations. Il semble aussi que ceux qui n'ont jamais pu gouter le premier Bref, parce qu'il supprimoit les explications de M. de Malines, & qu'il mettoit des bornes à l'accusation de Jansenisme, & à l'exaction du Formulaire, ont été bien aises d'avoir une Lettre du Roi Catholique, où il ne fût point parlé de ce premier Bref, comme le faisoit la Lettre du Roi de 1697. en marquant expressément que le Bref de 1696 étoit relatif à celui de 1694. Ce qui est certain est que M. de Malines dans le Mandement qu'il publia le 16 Avril 1700. en vertu des Lettres de S. M. de la même année, n'y parle non plus du premier Bref, que s'il n'avoit jamais été, & que le second seul est imprimé au bas de ce Mandement.

Mais examinons l'Extrait de la Lettre de 1697. que nous donne le *Refutateur*.

I. Il ne s'agit pas de savoir, si le Formulaire a été introduit dans ce Pays tellement quellement, mais s'il y a été introduit dans les formes legitimes, préscrittes par les Placcarts, & conformes à l'ancien usage. Car on ne sait que trop, que les voies de fait ont été depuis vint ans mises à tout usage, avec beaucoup de liberté, par ceux qui étoient plus obligez de conserver l'ordre de la justice & les lois du Pays.

II. L'Epoque de l'introduction du Formulaire, que nous fournit l'Auteur, est bien remarquable, & ne fait pas honneur à sa cause. Il n'a pu la mettre plus haut que la datte des Brefs, ou plutôt des Lettres par lesquelles il prétend qu'ils ont été agréez & qui sont de 1697. & de 1700. C'est-à-dire, que de son aveu, durant les trente ou quarante ans, qui se sont écoulez depuis la naissance du Formulaire jusqu'à ces Lettres, on s'en est fort bien passé, sans que l'Eglise ni l'Etat en aient souffert aucun préjudice. Au contraire il paroît par cela même, que ce Formulaire n'est bon qu'à mettre le trouble dans l'une & dans l'autre ; puis que l'union & la paix y ont regné avant que M. l'Archevêque eût été transferé de Bruges à Malines, & qu'on eût commencé à parler de ce funeste Formulaire, qui a été une vraie pomme de discorde pour le corps Ecclesiastique de ces Provinces.

III. Il est bon de remarquer que quand ces Brefs auroient été reçus dans les formes avec tout ce qu'ils contiennent, on n'auroit pu en faire usage que conformement à l'intention du Pape dont ils portent le nom. Or comme ce Pape & les Cardinaux qui alloient au bien, avoient une vraie intention de rétablir la paix dans l'Eglise du Pays-bas, ils avoient tâché d'en écarter les principaux obstacles, qui n'étoient autres, comme ils le savoient bien, que la signature pure & simple, exigée indifferemment de toutes sortes de personnes. Pour cela ils avoient marqué aux Evêques certaines bornes & certaines conditions dans l'usage du pouvoir qu'ils avoient d'exiger la signature du Formulaire. Ils jugeoient par leur sagesse, qu'une profession de foi & une abjuration d'erreurs particuliéres est une purgation canonique, qui porte avec elle une espece de flétrissure dans la reputation de celui de qui on l'exige, puisqu'elle donne lieu de supposer, ou au moins de soupçonner, qu'il a été ou convaincu dans un jugement canônique, ou legitimement suspect de tenir ces erreurs. C'est pourquoi à bien considerer les clauses du premier Bref, on n'y laisse pas la liberté d'exiger indifferemment de tous les Ecclesiastiques la signature du Formulaire.

Car 1. ces paroles, *Ii qui ad juramentum adigendi sunt*, ne supposent-elles pas & ne marquent-elles pas clairement, qu'il y en a qui doivent être contraints de signer ou de jurer, & d'autres qu'on n'y doit pas obliger?

2. Lors que le Pape enjoint fortement aux Evêques, de faire en sorte que par l'exaction du serment ou de la signature, la reputation de personne ne soit blessée, & qu'on n'y donne point lieu à des medisances, à des plaintes, à des murmures, (*Ne alicujus fama indebitè lædatur, aut detractionibus & murmurationibus locus detur*) S. S. paroît persuadée que la signature n'est pas universelle. Car comment, je vous prie, l'exaction generale de la signature ou du serment poutroit-elle donner atteinte à la reputation de quelque *particulier*, ou causer des medisances & des plaintes? Ces paroles supposent donc evidemment qu'on ne la doit exiger que de certaines personnes: & ces personnes sont celles qui, comme il est marqué plus bas, *sont certainement & legitimement suspectes d'avoir enseigné ou tenu quelqu'une des cinq propositions.*

3, Comme le Pape défend de traiter de *Janseniste* & de décrier par cette *accusation vague de Jansenisme* aucun de ceux qui ne sont point suspects par des preuves legitimes & certaines, d'avoir enseigné quelqu'une des cinq propositions; il y a tout sujet de croire que ce n'a pas non plus été l'intention de S. S. d'assujettir ces personnes à la loi de la signature: car ce seroit les traiter comme des gens suspects de Jansenisme, nuire à leur reputation, & donner lieu

aux medisances : ce que ce bon Pape avoit dessein d'empêcher.

4. Par l'exposé du Bref, il paroît que le motif du Pape étoit de remedier au mal dont on l'avoit faussement alarmé, en lui faisant croire qu'il y avoit dans le Pays-bas *des Sectateurs de nouvelles opinions, qui s'efforçoient, par diverses interpretations, de rendre inutiles & inefficaces les Constitutions & le Formulaire....* Ce qui tendoit, comme il est marqué plus bas, *à blesser l'integrité de la foi.* Et cela donne lieu de croire que c'est seulement de ces sortes de Sectaires que S. S. croioit qu'on devoit exiger le serment, s'il étoit vrai qu'il s'en trouvât de tels. Or on ne sauroit sans calomnie, soutenir qu'on en ait trouvé dans le Pays-bas; puis que dans ce même temslà le même Pape Innocent XII aiant donné à son Internonce des ordres secrets de s'informer, s'il y avoit dans ces Provinces des gens qui soutinssent quelqu'une des cinq propositions, ou qui eludassent les Constitutions par des interpretations contraires à l'integrité de la foi ; tous les Evêques que M. l'Internonce consulta, lui répondirent, & ensuite l'Internonce même écrivit à Rome, qu'ils n'en avoient trouvé ni découvert aucun.

A l'égard de ceux qui en mettant à part le fait de Jansenius, & gardant sur sa decision un religieux silence, *jurent sincerement que*, selon la teneur du Bref, *ils condânent sans distinction, restriction ou explication quelconque les cinq propositions dans le sens propre & naturel que leurs termes presentent d'eux-mêmes* ; on ne sauroit dire qu'ils fassent aucune *interpretation des Bulles ou du Formulaire qui les rendent inutiles & inefficaces.* Il est bien vrai que cette distinction les rend *inutiles & inefficaces* aux desseins des Jesuites ; mais ce n'est pas là un grand inconvenient. Au contraire un des plus grands biens pour eux, & des plus necessaires pour l'Eglise dans le tems où nous sommes, est de leur arracher des mains un instrument dont ils se servent depuis 50 ans pour persecuter les plus gens de bien, & pour ruiner les meilleures œuvres.

D'ailleurs, soutenir que cette distinction blesse la foi, ce seroit la blesser effectivement. Car vouloir que pour être catholique on croie interieurement, de quelque croiance que ce soit, un fait dont il n'y a rien, & ne peut y rien avoir dans l'Ecriture ni dans la Tradition, c'est violer la foi catholique dans son fondement ; puis qu'il est de foi, du consentement de l'Eglise, qu'on doit tenir pour vrais catholiques ceux qui croient toutes les verités renfermées dans l'Ecriture & dans la Tradition, & qui confessent la foi telle qu'elle a toujours été dans l'Eglise depuis les Apôtres jusqu'à la presente contestation.

5. Enfin ne semble-t-il pas que c'est dans la vue de cette verité, que le Pape Innocent XII rejetta dans son premier Bref les explications de M. l'Archevêque de Malines? Car elles ne contenoient au-

tre chose que l'obligation de croire le droit & le fait: & comme l'on ne peut pas dire que ce soit à l'egard du droit, ce ne peut donc être qu'à l'egard du fait. Ce qui se confirme par la maniere favorable dont ce Pape reçut les diverses Declarations de M. Hennebel Deputé des principaux Theologiens du Pays, par lesquelles ce Docteur, en son propre nom & au nom des autres Theologiens, declaroit qu'ils étoient tous disposés à souscrire en la maniere que les quatres Evêque si celebres l'avoient fait avec l'agrément du Pape Clement IX, & qu'ils étoient persuadés, que cette maniere de signer le Formulaire étoit conforme à l'intention du S. Siége. Ces Declarations reçues sans aucune contradiction par la S. Congregation, est plus qu'une approbation tacite de cette *signature de la Paix*, comme on l'apelle; & il ne faudroit que s'en tenir là pour la retablir & la conserver dans l'Eglise du Pays-bas. Ce ne pouvoit être que dans cette vue que le Roi temoignoit dans sa Lettre qu'il *esperoit*, *que par cette execution* (du Bref du Pape) *une grande partie des dissentions qu'il y a entre les Theologiens, viendroient à cesser, & que dans cette confiance* S. M. promettoit *d'appuier l'execution du Decret.* Car si l'exaction de la signature pure & simple, qui étoit la cause de ces dissentions, devoit se faire, comme auparavant, dans le sens des explications de M de Malines, sur quoi pouvoit-on fonder l'esperance de voir finir les contestations, la racine n'en étant point arrachée?

Voilà comment les Brefs devroient être executés, & la signature du Formulaire exigée, si ces Brefs étoient observés selon l'intention des Papes Clement IX & Innocent XII, & qu'ils eussent été reçus dans les formes requises par les Placcarts & conformement à l'ancien usage. Mais il est si faux qu'ils eussent été reçus de cette maniere, que la Lettre du Roi, qu'on emploie pour le prouver, suffit seule pour prouver tout le contraire: puis que S. M. y supposoit clairement, qu'on n'avoit pas encore observé à leur égard les formes ordonnées par les Placcarts & par l'ancien usage du Pays, & qu'Elle exigeoit en termes exprés qu'elles fussent observées avant toutes choses: *Dans cette confiance, nous appuierons*, dit S. M. *de notre Protection Roiale l'execution du Decret*.... POURVEU QUE NOS PLACCARTS ET L'ANCIEN USAGE DE CE PAYS SOIENT OBSERVE'S EN CE REGARD.

Cela est clair & formel, & il ne faut point de commentaire pour comprendre que le Roi a supposé que ni les Brefs ni les Bulles & le formulaire, dont il est fait mention, n'avoient point encore été *Placetés*, & que S. M. entendoit qu'avant qu'ils fussent mis à execution, ils fussent *vus, visités & examinés* dans la forme ordinaire & selon l'usage ancien, afin de s'assurer qu'ils ne contenoient rien de prejudiciable, ni aux droits de sa dignité Roialle, ni à la tranquilité de son Etat, ni aux coutumes & aux privileges du Pays.

Il eſt evident que cela étoit neceſſaire. Car les Evêques n'avoient pas joint le premier Bref à leurs Decrets, pour leſquels ils demandoient l'agrément du Roi. En effet la lettre des Evêques, autant que j'en puis juger par celle du Roi, ne demandoit l'execution que du dernier des deux Brefs, où l'on parloit de Bulles, de Decrets & de Formulaire, qui n'y étoient point renfermés, & dont on ne devoit & on ne pouvoit juger ſur le ſimple expoſé des Evêques. Il falloit donc qu'ils fuſſent repreſentés à S. M. & aux Conſeils, pour en reconnoître le contenu & toutes les clauſes: & c'eſt cela même qui eſt ordonné par la Lettre du Roi, & ce qui n'a point été executé dans les formes: car ce ſont ces formes qu'ont toujours evité avec grand ſoin ceux qui alors étoient maîtres des affaires Eccleſiaſtiques, & tous ceux qui n'en avoient point d'autres plus à cœur, que de troubler, diviſer & vexer le Clergé par l'introduction du Formulaire.

L'Auteur de la Refutation a donc eu grand tort de ſupprimer cette clauſe eſſentielle de la Lettre du Roi, dont il rendoit compte au Public. C'eſt pécher contre la bonne foi qu'on lui doit: c'eſt manquer au reſpect du à tout ce qui porte le nom de S. M. c'eſt donner au Lecteur une fauſſe idée des ordres & des intentions de ſon Prince, en lui faiſant dire tout le contraire de ce qu'il a voulu dire, & en faiſant prendre à contre-ſens ſes paroles au préjudice de ſes droits. Enfin c'eſt vouloir ſurprendre ſes Miniſtres, que de leur déguiſer l'état de l'affaire dont il s'agit, & de ſupprimer une clauſe ſpeciale qui rend la demande du *Placet* plus indiſpenſable en cette occaſion qu'en aucune autre. Car outre l'obligation qui en eſt impoſée *Par l'auctorité des Placcarts & par l'ancien uſage du Pays*, le commandement exprés que S. M. fait d'obſerver cette formalité dans le cas preſent, en fait une loi particuliére, & établit une condition d'où ce Prince veut que dépende la promeſſe qu'il fait, d'autoriſer la reſolution priſe à cet égard par les Evêques: *Pourveu*, dit S. M. *que nos Placcarts, & l'ancien uſage de ce Pays ſoient obſervés en ce regard.*

La neceſſité de demander le *Placet* eſt encore plus grande à l'égard de la nouvelle Conſtitution du Pape d'aujourd'hui, qu'elle ne l'étoit pour les Brefs; parce que cette Bulle change entiérement la face de cette affaire, renverſe le fondement *des eſperances* que le Roi & ſes Conſeils avoient conçues, *que par l'execution des Brefs de S. S. une grande partie des diſſentions qu'il y a entre les Theologiens, viendroit à ceſſer*; & ne laiſſe plus aucun lieu à *la confiance* qui portoit S. M. à promettre *d'appuier de ſa Protection Roialle l'execution du Decret.* Tout ce que les Papes Clement IX & Innocent XII avoient fait pour réunir les eſprits & rétablir la paix dans l'Egliſe, ſemble détruit par cette Conſtitution. Le Silence reſpectueux ſur la deciſion du fait

de

de Jansenius, étoit le fondement de cette paix, comme on l'a si souvent & si invinciblement démontré ; & la nouvelle Constitution ne veut plus qu'il soit suffisant à cet égard. Les sens favorables à la paix que l'on avoit cru de bonne foi pouvoir donner aux Brefs d'Innocent XII, persuadoient que ce Pape s'en tenoit, aussi bien que Clement IX, au silence respectueux : & on s'en flattoit avec d'autant plus de confiance, que le premier contenoit plusieurs clauses très-favorables ; qu'il donnoit des bornes aux exacteurs de la signature ; qu'il paroissoit en limiter le sens à la condânation des cinq propositions considerées en elles-mêmes & dans leur sens litteral, *in sensu obvio*, independemment de toute attribution à aucun Auteur ; & que par dessus tout cela S. S. & la S. Congregation avoient reçu fort favorablement & sans la moindre contradiction les Declarations, où les Theologiens marquoient ouvertement par leur Deputé, qu'ils entendoient leur signature dans le sens des quatre Evêques, & qu'ils le croioient conforme à l'intention du S. Siége. Tout cela est rendu inutile par la nouvelle Constitution, qui rejette ces interpretations pacifiques, & ne permet pas d'y faire aucun fond.

Ainsi en faisant revivre toutes les difficultés de conscience qui empêchent depuis 50. ans les plus pieux & les plus habiles Ecclesiastiques de se soumettre à la loi de la signature pure & simple, & engageant les Evêques, comme ils se le persuadent, à les poursuivre comme des heretiques, & à leur faire souffrir les peines décernées par les Bulles contre les infracteurs des Constitutions, elle force ces Ecclesiastiques à défendre leur foi & leur reputation. Et voilà comme tout le fruit de cette Constitution est de rallumer dans le sein de l'Eglise une guerre intestine, qui dure depuis cinquante ans, en mettant les plus fideles Sujets du Roi dans la dure necessité, ou de refuser aux Superieurs l'obéissance qu'ils exigent à l'égard du fait, ou de desobéir à Dieu même en violant sa Loi qui défend le mensonge, le faux témoignage & le parjure, qu'ils sont persuadés qu'ils commettroient en adherant à la decision du fait par une croiance interieure. N'est-il donc pas de l'interêt de l'Etat, aussi bien que de l'Eglise, de considerer s'il est de la prudence de laisser introduire dans ce Pays, sur tout dans la conjoncture presente, de nouveaux sujets de troubles ? N'est-il pas vrai encore que quand il seroit certain, ce qui n'est pas, que les Brefs auroient été publiés dans les formes & agréés par le Roi & ses Conseils, les changemens causez à l'égard de ces Brefs par la nouvelle Constitution, engagent S. M. à la faire examiner avec plus de soin, non seulement pour s'assurer qu'il ne s'y trouve rien de prejudiciable à ses droits, mais même pour considerer s'il ne seroit point de son service & du repos de l'Etat, de ne la pas publier, ni executer.

Ce que je viens de remarquer des changemens que fait la nouvelle Constitution dans ce que deux Papes avoient reglé pour retablir la bonne intelligence entre les Ecclesiastiques, & pour faire cesser les contestations, suffiroit pour montrer qu'il est faux que ce ne soit qu'une simple declaration d'une loi dejà reçue, comme le prétend le *Refutateur*. Mais outre cela, il est évident qu'elle renferme de nouvelles decisions, qui ne sont point contenues dans les autres, & qu'on y emploie tout ce qui peut faire connoître que c'est une nouvelle loi, comme de dire „ qu'on a fait faire des prieres publiques „ & particulieres; qu'on a consulté les Cardinaux & les Theologiens; qu'on a meurement déliberé sur l'affaire; que c'est une Constitution, & qu'elle doit avoir force & être en vigueur à perpetuité: *Hac nostra perpetuò valitura Constitutione... Decernentes pariter easdem præsentes, & prainsertas Litteras, semper & perpetuò validas & efficaces existere & fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere &c.*

La decision a deux membres. Dans le premier, le Pape approuve, confirme & renouvelle les Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII; *Confirmamus, approbamus, & innovamus.* Il n'y a rien en cela de nouveau. Mais dans le second membre, le Pape décide un point qui a été controversé entre de savans Theologiens, & même entre de grands Evêques, depuis la naissance de ces contestations. Rien dans les commencemens ne facilita plus & ne rendit plus commune la signature des Formulaires, que l'opinion qu'en donnerent ces Evêques & ces Theologiens, en faisant croire, par leurs discours & par leur exemple, que cette signature n'engageoit point à la croiance interieure du fait de Jansenius. Les uns le regardoient comme une simple question de fait, tel qu'il est effectivement: fait par sa nature tellement distingué du droit, qu'il ne pouvoit jamais être proposé par l'Eglise comme un objet de croiance. D'autres le regardoient comme un point purement incident dans le Formulaire, & & qui par consequent n'y étoit point l'objet de la signature. Quelques-uns se persuadant, qu'il étoit certain par une espece de notorieté publique, sur tout depuis la Paix de Clement IX, qu'on n'exigeoit point la croiance interieure du fait contesté, prétendoient qu'en signant on ne prenoit aucun engagement à l'égard d'un fait si notoirement distingué du droit. Ils croioient donc sur ce fondement pouvoir & devoir même signer purement & simplement le Formulaire. D'autres enfin prétendoient que les Brefs d'Innocent XII avoient restraint le sens de la signature à la seule condânation des cinq propositions considerées en elles-mêmes, dans leur sens propre & naturel, tel que leurs termes le presentent d'abord à l'esprit. Ils en concluoient, qu'en signant purement & simplement ils ne s'engageoient à

rien au regard du fait, de l'aveu même du Pape qui leur paroissoit l'avoir mis à part, & qu'en gardant d'ailleurs un respectueux silence sur la decision qu'on en avoit faite, ils rendoient aux Constitutions des Papes l'obéissance qui leur est due, conservoient la paix, & satisfaisoient à leur conscience. Cette opinion fut combatue dès sa naissance par de savans Ecrits ; & néanmoins elle n'a pas laissé d'avoir toûjours des partisans.

Mais enfin N. S. P. le Pape Clement XI rejette par sa nouvelle Constitution toutes les interpretations favorables, qui independemment de toute croiance interieure à l'égard du fait, ouvroient un chemin facile à la signature pure & simple, & S. S. declare (ce qu'aucun de ses Predecesseurs n'avoit fait) même qu'à l'égard du fait de Jansenius renfermé dans le Formulaire, la simple soumission de respect & de discipline ne suffit pas, & que ce seroit manquer de sincerité, que de souscrire ce Formulaire, sans adherer & consentir de cœur aussi bien que de bouche à la condânation du fait de Jansenius par une croiance interieure : jusqu'à accuser de parjure, de perfidie, de fourberie, d'impudence &c, ceux qui soutiendroient qu'on peut licitement souscrire au Formulaire sans juger intérieurement que la doctrine heretique des cinq propositions est contenue dans le livre de Jansenius : en sorte que selon les termes exprés de cette decision, on ne peut signer *alia mente*, *animo aut credulitate*, ni même avoir ou soutenir un sentiment contraire, sans encourir les peines des Bulles, c'est-à-dire, sans être puni comme un heretique.

Il s'en faut donc bien que la Constitution, *Vineam Domini Sabbaoth*, ne soit qu'une simple declaration d'une loi déjà reçue, sur tout à l'égard du Pays-bas Espagnol, où l'on comptoit beaucoup plus qu'ailleurs sur les Brefs d'Innocent XII, & où les Theologiens voient maintenant qu'ils sont bien loin de leur compte, par le moien de cette Constitution, qui renverse les esperances qu'ils avoient fondéés sur ces Brefs.

Il seroit bien plus vrai de dire que la premiere Bulle d'Alexandre VII n'étoit qu'une simple declaration de la Bulle d'Innocent X. puisque ce Pape n'y établit rien autre chose que ce qu'il prétend qui étoit renfermé dans celle de son Prédecesseur ; qu'il ne fit point tenir de Congregation; ne fit faire aucun nouvel examen, ni sur le droit, ni sur le fait, pour dresser cette Constitution ; & qu'il y rend seulement témoignage de ce qu'avoit fait son Predecesseur.

Enfin la Constitution d'Innocent X étoit encore plus veritablement que l'autre une simple declaration, & j'ai lu quelque part, que ce Pape avoit fait remarquer aux Docteurs Augustiniens, qu'il ne s'étoit servi à dessein que du mot de *Declaration*. Et cela est vrai : car ce Pape n'y declare heretique que ce qui avoit déjà été condâné

comme tel; & en qualifiant chaque proposition il se sert du mot, *Declaramus*.

Or je prie l'Auteur de la Refutation de me dire s'il pouroit ou oseroit prétendre par cette raison que ces deux Bulles d'Innocent X & d'Alexandre VII auroient pu être publiées & executées dans les Etats du Roi sans la Permission de S. M. accordée dans les formes ordinaires, sur la supplique de qui il appartient. Vraiment ce seroit ouvrir à la Cour Romaine une porte bien large & bien commode, pour introduire dans le Pays toutes les maximes qu'il leur plairoit, à la faveur du mot de *Declaration*.

C'est cependant ce qu'il devroit prétendre par la preuve qu'il tire de la Lettre du Roi Philippe IV. „ Lors, dit-il, qu'il s'agissoit du De-
Refut. p. 7. „ cret d'Alexandre VII, & du S. Office donné le 6. Septembre
„ 1657. contre plusieurs livres, S. M. a expressément declaré le 13
„ Juin 1659, *Que la matiere dont il s'agissoit, étoit purement dogmati-*
„ *que, & que les Placets n'étoient requis qu'en matiére beneficielle &*
„ *litigieuse entre parties.*

Il eut été bon de nous donner la Lettre entiére, & de nous marquer, si c'étoit le Roi qui parlât lui-même à Madrid, ou si c'étoit le Gouverneur general du Pays-bas qui écrivoit à Bruxelles avec quelqu'un des Conseils du Pays: on en jugeroit mieux. Mais en m'arrétant à ce qu'on nous en donne, ce ne peut être qu'une Lettre, ou fausse, ou surprise par des gens qui sacrifient les droits du Roi à leurs propres interêts, ou composée par un Secretaire ignorant. Car les deux lignes de cet Extrait contiennent deux faussetés qui sont d'une ignorance achevée: & je ne sai comment un homme qui se picque de bon sens, a pu les produire dans le public comme une preuve décisive de ce qu'il avoit à démontrer.

Le Decret dont il s'agit, est un Decret de discipline & de police exterieure, Decret qui n'est que provisionnel, qui ne note & ne qualifie aucun dogme, qui défend même des livres qui ne sont pas encore au monde, qui défend le pour & le contre également. Car l'Inquisition y défend tous les Ecrits & tous les livres qui traitent ou qui traiteront la matiére de la grace sans sa permission. On y défend même comme apocryphes les suffrages des treize Theologiens Reguliers qui examinerent les cinq propositions, dont assurément on n'a pas eu dessein de flétrir le jugement dogmatique. Appeller un tel Decret *purement dogmatique*, & un Decret du Pape, & le donner pour tel au public, n'est-ce pas s'exposer de gaieté de cœur au mépris & à la risée du monde? Ce fut le P. Annat Jesuite Confesseur du Roi Très-Chrétien, qui fit faire ce Decret, & qui de concert avec le Cardinal Mazarin & de son autorité envoia à Rome la liste des livres qui y sont défendus: & cependant ce même Pere Annat dans un livre im-

primé en 1645, n'avoit point fait difficulté de parler ainsi de ces sortes de Decrets: „ Il ne faut pas confondre la Censure du Pape avec „ l'Inquisition de Rome, ni dire que les Peres Cellot, Rabardeau & „ Bauni (*tous trois Jesuites*) sont condânés par le Pape, parce qu'ils „ ont été censurés par l'Inquisition. Il faut dire simplement, que „ ces Auteurs ont été condânés par l'Inquisition, & non pas par le „ Pape. Le P. Honoré Fabri Jesuite, si connu à Rome où il a été Penitencier, tient à-peu-près le même langage en faveur de son Confrere le P. Haloix : (a) Et dans ses Notes contre Wendrock, parlant de l'Apologie infame des Casuistes qui étoit denoncée à Rome: „ Si on n'y censure rien en particulier, dit-il, mais qu'elle soit „ seulement prohibée en general, nul homme sage ne pourra nier „ qu'elle ne l'aura été pour aucune autre cause, que parce qu'elle „ a été publiée contre les regles préscrites par le Concile de „ Trente... sans nom d'Auteur & sans la permission des Supe-„ rieurs. „ Il est donc évident, que suivant les sentimens des Theologiens les plus ardens pour l'autorité des Decrets de Rome, celui qui a donné lieu à la Lettre du Roi ne peut passer, ni pour un Decret du Pape, ni pour un Decret en aucune maniere *dogmatique*, loin d'être *purement* tel. Voilà pour la premiere fausseté.

Réponse à la Theologie morale des Jesuites &c. p. 5.

(a) *Prodromus Veritatis*, sous le nom de Neuzer; *& in notis ad notas Wendrockii*, sous le nom de Stubrock.

Mais la seconde est de bien plus grande consequence. Car on trouve dans cet extrait de lettre, qu'un Decret de Rome *en matiére purement dogmatique*, n'est point sujet à la loi du *Placet*, & que *ce Placet n'est requis qu'en matiére beneficielle & litigieuse entre Parties.*

Cette maxime est très fausse. Que si je ne consultois que la raison & l'usage present de la France, avec lequel celui de ces Provinces convient ordinairement, comme l'ont remarqué plusieurs Auteurs, je dirois que c'est justement tout le contraire, & que *c'est principalement en matiére beneficiale & litigieuse entre parties, que les Placets ne sont point requis*, pour executer les Rescrits de Rome. La pratique de la France ne se peut mieux connoître que par l'Arrest du Parlement du 15 Mai 1647.* où après que „ la Cour a fait inhibi-„ tions & défenses à tous Archevêques & Evêques, leurs Vicaires „ & Officiaux, Recteurs & Suppôts des Universitez, *de recevoir*, „ *faire publier & executer* les Decrets & autres Actes de la Congre-„ gation de l'Inquisition de Rome, comme aussi toutes autres Bulles „ & Brefs sans la permission du Roi verifiée en la Cour „ elle ajoûte tout de suitte cette exception, *Sans néanmoins que les Provisions des benefices & expeditions ordinaires concernans les affaires des particuliers, qui s'obtiennent en Cour de Rome suivant les ordres du Roiaume & Lois de l'Etat, soient comprises ès susdittes défenses.* La même exception se trouve aussi exprimée dans l'Arrest du 9 Mai 1703. donné contre le Mandement de l'Evêque de Clermont du 15 Avril précédent. Après

* On le mettra entier à la fin.

avoir *fait inhibitions & défenses de recevoir, faire lire, publier & executer aucuns Decrets, Bulles, Brefs, ou autres expeditions émanées de Cour de Rome, sans Lettres patentes du Roi, pour en ordonner la publication, regiſtrées en la Cour*, on ajoute, *à l'exception des Provisions de benefices, Brefs de penitencerie & autres expeditions ordinaires concernant les affaires des particuliers.* La raiſon de cette exception eſt bien aiſée à comprendre, & eſt déſignée par ces paroles de l'Arreſt, *concernans les affaires des particuliers.* C'eſt qu'ordinairement l'Etat ne peut avoir interêt dans ces ſortes d'affaires du tiers & du quart, & quand il s'y gliſſeroit quelque choſe de mal entendu, ce ſeroit ſans conſequence, ces ſortes de Réſcrits n'aiant point force de loi, & n'étant ordinairement connus que de ceux qui y ont interêt. Mais il eſt important qu'on ſache ce que contiennent des Bulles, des Decrets & des Brefs qui concernent les affaires publiques, & qui ont force de loi, quand elles ſont reçues & publiées dans un Etat.

Il eſt aiſé de juger par cette même raiſon, que ce ſeroit une conduitte bien bizare, que les Princes & leurs Conſeils vouluſſent être informez de ce que contiennent des proviſions de benefices & d'autres expeditions de Rome, où il n'y a que des particuliers qui aient interêt, & qu'ils negligeaſſent des Brefs, des Decrets & des Conſtitutions qui regardent toute l'Egliſe, & ſur tout celles où il s'agit de la cauſe de la foi, à laquelle tout le monde eſt intereſſé, & dont les Rois ſont les Protecteurs, les gardiens & les défenſeurs.

A la bonne heure, que le Placet du Roi ſoit neceſſaire en ces Provinces pour executer les Reſcrits en matiere beneficiale; je ne doute point qu'on n'ait de bonnes raiſons pour cela. La permiſſion du Roi eſt de même neceſſaire en France avant que de faire uſage des proviſions de Rome à l'égard de certains benefices, comme de ceux qui ſont à la nomination du Roi, & qui ſont expediées en plomb. Mais *que les Placets ne ſoient requis qu'en matiére beneficiale & litigieuſe entre parties*, c'eſt ce qu'on n'a pu faire dire au Roi, que par une ſurpriſe étonnante.

V. Cabaſſut. Juris Canonici Theoria l. 2. c. 22.

On attribue cette maxime à Van Zype Archidiacre d'Anvers, dans ſon Analiſe du Droit Pontifical; mais il y a déjà long-tems que le celebre Stockmans Juris-conſulte & Magiſtrat conſommé, non ſeulement dans la Juris-prudence civile & canonique, mais particuliérement dans la connoiſſance des droits & des prééminences des Souverains & des Privileges & uſages du Pays, a fait voir, que Van Zype eſt tombé dans cette erreur par l'ignorance de l'hiſtoire & de l'ordre des Edits & des Placcarts des Souverains du Pays-bas. En voici la cauſe.

Zypæus.

Jus Belgarum &c.

Philippe le bon Duc de Bourgogne ordonnant en 1447, que tous Decrets & Mandemens Eccleſiaſtiques fuſſent *vus & viſités* par les Magiſtrats, avant qu'on les publiât, ou qu'on en fit aucun uſage, avoit excepté les Réſcrits qui concernent les benefices, parce qu'il y avoit

entre la Cour de Rome & les Ordinaires des lieux un Concordat particulier, par lequel ils étoient convenus de les conferer tour à tour.

Il arriva dans la suitte du tems que les Archiducs Maximilien & Philippe se crurent obligés d'appeller au futur Concile general, pour la reformation des abus effroiables qui se commettoient à l'égard des benefices, & qui épuisoient l'argent du Pays. A cette occasion ils défendirent en 1485, de recevoir dans le Pays aucuns Rescrits de Rome en matiere beneficiale, jusqu'à ce qu'on eût remedié à ces abus. Voilà la vraie raison pourquoi dans l'Edit de l'Archiduc Philippe du 20 Mai 1497, il n'est fait mention que des Rescrits expediez en matiére de benefices : c'est qu'à l'égard des autres il y étoit suffisamment pourvu par l'Edit de 1447, & que les expeditions beneficiales étant les seules dont la reception eût été défendue, c'étoient aussi les seules dont il fût necessaire de lever la défense. Mais afin de pouvoir observer si les abus qui y avoient donné lieu, avoient été corrigez, on crut qu'en permettant de recevoir ces expeditions, il étoit bon, au moins pour quelque-tems, de défendre qu'ils fussent executez, *jusqu'à ce que*, *pour l'execution*, *nous aurons*, dit l'Archiduc, *accordé nos lettres patentes de consentement en forme due*. C'est à quoi Van Zype n'a pas pris garde, fort porté dailleurs à étendre autant qu'il pouvoit les bornes de la Puissance Pontificale.

Mais Stockmans fait voir par l'usage perpetuel, & par d'autres preuves, que la loi du *Placet* est generale. Cela est bien distinctement marqué dans l'*Edit perpetuel* que le Roi Philippe II publia en 1574, après avoir demandé l'avis des Conseils, tant Souverains, que Provinciaux du Pays-Bas. En voici les termes : „ Ordonnons que nulles *Bulles*, provisions, ni autres depêches ou impetrations de Rome, ni des Legats ou Nonces Apostoliques, ou revocations d'aucunes Graces, Indults, Privileges, tant generaux que particuliers, ni aussi aucunes sentences ou Executoriales .... se puissent admettre ni sortir effet ... n'est que préalablement lesdittes Lettres, *Bulles*, Sentences & autres impetrations aient été vues & visitées & examinées par Nous en notre Conseil Privé, ou en notre Conseil de Brabant ... sur peine de perdre l'effet desdittes Bulles & provisions, & d'être bannis de nos pays & corrigez à l'exemple des autres.

Ce fut pour obéir à ces Ordonnances, & pour maintenir le Roi dans la possession legitime de ce droit attaché à sa Couronne, que Benoît de Treglies Collateral du Conseil, ou Regent de la Chancelerie de Naples, se crut obligé de faire observer cette formalité à l'égard de quelque Bulle ou Decret de Rome, que le Non-

ce de S. S. à Naples avoit adressée au Vice Roi en 1654. Autant que j'en puis juger par le Decret de l'Inquisition dont je vais parler, il y eut contestation sur ce sujet entre le Nonce & le Conseil: & ce Collateral, pour justifier le droit de Sa Majesté, dressa un Memoire, où il soutenoit, „ Que le territoire de l'Etat n'appartient qu'au Roi, & que quand le Pape, à l'égard de qui ce territoire est étranger, & qui par consequent n'y a point de Jurisdiction propre, demande à y exercer celle qu'il a *sur les causes & sur les Personnes en ce qui le concerne*, il doit permettre „ que ses Réscrits soient examinez par le Prince temporel, afin „ de reconnoître si les causes & les Personnes qui y sont contenues, sont de sa Jurisdiction.

Il faut bien remarquer la distinction entre le *territoire* d'une part, & les *causes* & les *personnes*, de l'autre.

Rien n'est mieux fondé que cette maxime, rien plus conforme à la raison, à l'usage immemorial, aux Ordonnances des Rois d'Espagne, à la possession où sont tous les Souverains de ce droit, à la doctrine même & à la conduitte des anciens Papes, & à la distinction qu'ils ont eux-mêmes établie, des deux Puissances qui gouvernent le monde, l'une pour le spirituel, l'autre pour le temporel: *Duo sunt quippe, Imperator Auguste*, (disoit le Pape Gelase à l'Empereur Anastase) *quibus principaliter Mundus hic regitur, Autoritas sacrata Pontificum, & Regalis Potestas... alia potestas est regni secularis, alia Ecclesiasticarum distributio dignitatum.* Cependant l'Inquisition de Rome condâna cette proposition du Collateral, & la qualifia *schismatique & heretique*, comme on le voit dans son Decret du 15 Janvier 1654, qu'on trouvera à la fin de ce Memoire. Par où l'on peut juger en même-tems jusqu'à quel excès & par quels principes la Cour Romaine porte ses prétentions, au préjudice des droits des Souverains, & combien il est important que ceux qui sont les depositaires de leurs droits & de leur autorité, soient fideles à conserver les limites des deux Puissances, & à reprimer dans l'occasion les entreprises du tribunal Ecclesiastique sur le tribunal seculier.

Gelasii PP. Ep. 8.

Ep. 13.

Quant à ce qui concerne en particulier la matiére dogmatique, le seul exemple du Concile de Trente fait assez voir qu'à cet égard, aussi-bien qu'en toute autre matiére, c'est une maxime generale, que nulle loi, de quelque nature qu'elle soit, ne doit être publiée dans l'Etat, qu'avec la permission du Souverain, & après l'exâmen qu'en auront fait ceux à qui il appartient de veiller sur les interêts du Roi & de l'Etat. On peut voir au long dans le *Jus Belgarum* de M. Stockmans, les Lettres de la Gouvernante du Pays-Bas & les Réponses des Conseils du 7 Septembre 1564. *Aiant, Madame*, disent-ils, *vu & visité tout au long lesdittes Constitutions & Decrets, & les bien & meurement mesuré & pesé, nous trouvons lesdittes Constitutions*, QUANT A LA DOCTRINE, *très-saintes & conformes à la Sainte*

Ecriture

Ecriture & Tradition des Peres : & quant aux Decrets de Reformation. &c.

Ce n'est pas que les Conseils se rendent juges de la doctrine par eux-mêmes, ni qu'ils decident de la catholicité ou de l'hereticité des points douteux & controversés; mais outre qu'ils peuvent être assez éclairés & assez instruits pour s'appercevoir des nouveautés qui se seroient glissées parmi les dogmes reçus dans l'Eglise, ils ont recours dans l'occasion, ou aux Evêques, ou aux Facultés de Theologie, pour s'assurer qu'une Constitution ne contient rien de contraire à l'ancienne doctrine.

Ainsi quand le Pape Boniface VIII. eut fait sa Bulle, *Unam Sanctam*, par laquelle il definissoit, comme un Article de foi, que les Rois dépendent du S. Siége quant au temporel, Philippe le Bel Roi de France vit d'abord la nouveauté de cette doctrine; & ensuitte fit examiner cette Bulle par la Faculté de Theologie de Paris, & lui demanda son avis, pour savoir s'il en pouvoit appeller au futur Concile: sur quoi elle répondit, que cet appel seroit fort legitime & necessaire. En effet cette Bulle n'a aucune force en France, & quiconque entreprendroit de l'y faire valoir, se rendroit coupable de leze Majesté & de crime d'Etat. Or n'est-il pas tres-possible que d'autres Papes se missent aussi en tête de faire de pareilles definitions *en matiére dogmatique*: & pourroit-on, sans trahir les droits sacrés de la Souveraineté, laisser passer une telle Bulle, qui tendroit au reversement de l'Etat, qui rendroit les Rois justiciables de la Cour Romaine pour le temporel, & qui les exposeroit au peril de se voir detrônés selon le bon plaisir d'un Pape partial ou ambitieux?

J'ose bien assurer que le Roi Philippe IV, dont on nous allegue l'autorité, ne seroit jamais tombé d'accord, que le Pape pût lui enlever sa Couronne. pour la donner à un autre: & qu'il auroit trouvé fort mauvais qu'on eut laissé passer une telle Bulle dans ses Etats. Il le fit assez connoître lors qu'à l'occasion d'un different qui arriva en Flandre entre le Nonce du Pape & ceux qui gouvernoient le Pays-bas, ce Prince écrivit à l'Infante Isabelle sa Tante par la Lettre du 14 d'Août 1631. qu'Elle eût grand soin, *De bien garder ses droits, & de ne laisser perdre un seul point de ses prérogatives.* Si donc la Lettre que nous vante le *Refutateur*, est vraie, il faut que ce Roi eût été étrangement surpris, pour dire que son *Placet* n'est point requis pour publier & executer des Rescrits de Rome *en matiére dogmatique*, ou si on veut, *purement dogmatique*.

C'est là même une des choses qu'il faut examiner, si le Rescrit est *dogmatique*, ou non, s'il est *purement dogmatique*; de quelle nature est le dogme qui y est defini; si on n'y a point passé les bornes de la juridiction Ecclesiastique à l'égard des causes & des personnes

par une entreprise sur la juridiction seculiere ; si même dans les peines ordonnées contre les infracteurs d'une Bulle dogmatique & legitime dans sa decision, les sujets du Roi ne sont point vexés par des punitions extraordinaires & préjudiciables aux droits du Roi & aux coutûmes du Pays, comme celles d'être appellés à Rome, bannis & relégués hors de l'Etat, condânés à des amandes pecuniaires, ou d'autres semblables.

C'est une des choses qui meritoient bien d'être considerées dans le Decret du 6. Septembre 1657. qu'on prétend avoir été expressément agréé par une Lettre du Roi Philippe IV. du 13. Juin 1659. 1. Si on l'avoit examiné, le seul nom de l'Inquisition, qui n'est point reçue dans ces Provinces, auroit fait souvenir qu'on ne reconnoît point ce tribunal Romain dans le Pays, & que si on y reçoit quelquefois ses Decrets, ce n'est que par une espece de dispense, qui ne se doit accorder qu'avec de grandes précautions & que pour des raisons & des utilitez extraordinaires. Car, comme raisonnoit un Avocat General du Roi Très-Chrétien dans le Parlement de Paris, " Publier ,, & autoriser un tel Decret, & les autres de cette qualité, ce se- ,, roit en effet y recevoir l'Inquisition, par cette remarque, qui ,, semble ne pouvoir recevoir de réponse, savoir que cette Con- ,, gregation prend cette qualité, *Generalis & Universalis Inquisitio*, ,, *in universa Republica christiana adversus hæreticam pravitatem*, par ,, le moien de quoi ils prétendent pouvoir faire le procés aux sujets ,, du Roi, comme ils pensent avoir droit de le faire aux livres qui ,, sont imprimés dans ce Roiaume .... Ces paroles témoignent ,, une prétention d'autorité universelle. &c. 2. Ce Decret est d'un stile extraordinaire & contre les formes acoutûmées. On n'y voit point ces clauses ordinaires, *Prævio accurato examine, habita super illis Relatione & censura à pluribus in sacra Theologia Magistris ad id specialiter deputatis, auditis Eminentiss. Cardinalium suffragiis &c.* Ce qui fait croire que c'est un Decret formé sans deliberation, sans examen de Theologiens, sans le conseil des Cardinaux, & que le Pape l'a fait seul & sur la seule priére du Cardinal Mazarin. 3. Il est certain qu'on y fait une injure insigne aux Evêques, & qu'on les y prive d'un des droits les plus sacrés de leur caractere. Ils sont Juges de la doctrine par un droit inaliénable de leur dignité, & pour en juger ils ont droit & souvent obligation de lire les plus méchans livres. Cependant on leur défend par ce Decret de les lire : car on sait fort bien, que quand ils mettent dans ce Decret, comme dans plusieurs autres, *Nemo cujuscumque gradûs & conditionis existat, etiam speciali seu specialissimâ notâ dignus*, ils designent les Evêques, & tout ce qui est au dessus : & la pratique ne prouve que trop qu'ils ne croient pas que les Evêque aient, après leur défense, le pouvoir

Discours de M. Omer Talon, fait le 10. Mai 1647. dans la Grand-Chambre.

de retenir ou de lire les livres qu'ils ont prohibés. 4. Mais ce qui est encore plus contraire aux privileges du Pays & à la Souveraineté du Roi, c'est que le Pape s'y reserve le pouvoir de punir les sujets de S. M. par des peines arbitraires, & comme il le jugera à propos: *Aliis (pœnis) arbitrio Sanctitatis suæ infligendis.* Or cela ne se peut souffrir en aucune maniére dans un simple Decret de l'Inquisition. On sait même que les Conseils du Pays, consultés par le Roi Philippe II sur la reception du Concile de Trente, declarérent qu'on n'auroit point d'égard à ce que ce Concile general ordonnoit pour reprimer ceux qui contreviendroient à ses Decrets. C'est la premiére de toutes les exceptions qu'ils proposerent, & elle a été confirmée par l'usage & par l'execution. Voici l'exception:
„ *Session* 4. *Chap.* 2. Ce qui est ordonné, pour reprimer les imprimeurs & les Ecrivains des livres défendus, par l'autorité des Ordinaires des lieux, doit être entendu de telle sorte, comme la pluspart l'ont remarqué, que ce soit sans préjudice de la Juridiction seculiére, & des Edits que les Souverains du Pays-bas ont publiés sur ce sujet, c'est-à-dire, que les Laïques soient reprimés par les Laïques, & les Clercs par les Juges Ecclesiastiques. *V. Jus Belgarum*

Il est donc evident que si le Decret de l'Inquisition a été agréé du Roi Philippe IV, ce n'a pu être que par une surprise faite à S. M. & par la prévarication ou l'ignorance de ceux qui l'ont faite, ou par la negligence de ceux qui devoient y veiller. Or comme il peut se trouver de semblables entreprises dans les Bulles emanées de Rome en matiére dogmatique, & qu'il est très-important pour le repos de l'Etat d'empêcher que les Congregations Romaines ne s'ingerent à imposer des peines temporelles, & encore plus des peines arbitraires aux sujets du Souverain, jamais l'Auteur de la *Refutation* ne devoit s'autoriser d'une Lettre par laquelle il est constant que l'on a engagé le Roi à emploier en plusieurs maniéres son autorité contre son autorité même, tant en lui faisant recevoir un Decret si contraire à ses droits dans le fond, & si irregulier dans la forme, qu'en lui faisant avancer deux maximes aussi fausses, qu'elles sont prejudiciables à ses prérogatives & au repos de son Etat.

Ce qu'on y avance des Decrets en matiére dogmatique, comme s'ils n'étoient point sujets à la loi generale du *Placet Roial*, me fait souvenir d'un fait particulier & curieux, que l'on sera bien aise de trouver ici.

Ce fait est tiré d'une Relation manuscrite d'un conseil ou conference tenue à Fontainebleau au mois de Juillet 1661, en presence du Roi Très-Chrétien, entre trois Archevêques ou Evêques & le Confesseur du Roi, au sujet du Mandement que les Vicaires Gene-

raux du Cardinal de Retz Archevêque de Paris, avoient publié pour la signature du Formulaire. Cette Relation est dressée par M. de Marca Archevêque de Toulouze, qui étoit un de ces trois Prelats, & qui fut depuis nommé à l'Archevêché de Paris.

A la fin de cette Conference, tenue le Jeudi 28 Juillet 1661, „ Le Roi „ Très-Chrétien, dit cet Archevêque, proposa une question que „ l'on peut nommer Roialle; parce qu'elle regarde les droits de la „ Couronne : savoir, Si le Pape faisoit une décision de foi qui „ fut contraire à l'autorité des Rois, si les Chrétiens seroient obli- „ gés d'y obéir. M. l'Archevêque de Toulouze répondit.... que „ l'on pouvoit assurer Sa Majesté, que l'evenement de ce cas étoit „ impossible * d'autant que les deux Juridictions Ecclesiastique & „ Seculiére, étoient distinctes par le droit divin & canonique, en „ sorte que l'une ne pouvoit rien ordonner valablement au préju- „ dice de l'autre. D'où il s'ensuit (disoit-il) que les Papes ni les „ Conciles, qui ont la clef de la science, ne peuvent être surpris „ jusques-là, de faire une décision de foi contre les droits de la „ Couronne : Que si l'on vouloit supposer que cela pouroit être „ entrepris de fait contre la justice, on étoit dans les termes de „ pouvoir alléguer une incompetence contre les definitions, laquelle „ met à couvert les opposans, à cause de la nullité qu'elles enfer- „ ment : Que les Evêques de France qui ont le pouvoir d'exa- „ miner les Decrets de foi, emploiroient leur autorité pour la „ defense de leurs Rois, ausquels ils étoient sujets, comme très- „ humbles Vassaux, & obligés par droit divin de leur rendre leurs „ respects & obéissances : Qu'on avoit vu un exemple très-conside- „ rable de leur fidelité en la dispute qui survint entre le Pape Boni- „ face VIII & le Roi Philippe le Bel, touchant la question, Si le „ temporel du Roi relevoit de l'autorité du S. Siége. „ C'est ainsi que finit la Relation.

* Il savoit bien le cōtraire : & l'exemple de Boniface VIII, qu'il cite lui-même, fait voir que cet *evenement* est plus que possible.

On ne peut nier que M. de Marca n'entendît mieux que personne ces matiéres : & il en parloit comme il faut, quand sa politique & ses vues particuliéres ne venoient point à la traverse. Or on peut de sa reponse recueillir plusieurs points considerables.

1. Qu'il peut arriver que des Papes fassent des definitions dogmatiques, comme de foi, qui seroient contraires à l'autorité des Rois.

2. Qu'alors c'est une entreprise de fait de la Juridiction Ecclesiastique sur la seculiére.

3. Qu'une telle definition est nulle par l'incompetence du tribunal.

4. Que cette incompetence met les Souverains à couvert de l'effet de cette entreprise & d'une telle definition.

5. Que leurs sujets sont obligez de droit divin de n'y point obéïr, pour être fideles à leurs Souverains.

6. Que les Souverains peuvent & doivent même examiner les Decrets & les Bulles faites en matiere dogmatique & de foi, & les faire examiner par leurs Theologiens, & sur tout par les Evêques de leurs Etats, qui en ont le pouvoir.

7. Que ces Evêques sont obligez en ces occasions d'emploier leur autorité pour la défense de leur Roi.

8. Et comme rien de tout cela ne se peut faire, si auparavant on n'a examiné ces Decrets, il est évident qu'ils sont sujets comme les autres à la loi *du Placet*, & qu'on ne peut ni les publier, ni les executer avant qu'on en ait demandé & obtenu la permission de Sa Majesté.

Jamais Decret ne fut plus dogmatique que celui qui condâna d'heresie la proposition du Collateral de Naples, & qui par consequent declare de foi la proposition contradictoire; & néanmoins il n'y a point de Souverain qui voulût la recevoir, & qui n'ait droit de l'examiner par lui même ou par ses Ministres & ses Conseils. Je ne croi pas non plus, que si ceux qui gouvernent aujourd'hui le Pays-Bas Espagnol, consultoient la nouvelle Faculté de Louvain sur cette question, il y eut aucun Docteur, quelque dévoué qu'il fût à M. l'Internonce, qui osât souscrire à la Decision de ce Decret, & donner une Reponse qui y fut conforme. Il est aisé d'en faire l'épreuve.

Il est donc vrai encore un coup, que cette Lettre de Philippe IV, si elle est vraie, ne peut avoir été obtenue de ce Monarque que par une honteuse surprise faite à S. M. ou au Gouverneur du Pays-Bas. On sait qu'en ce tems-là M. Creusen étoit Archevêque de Malines; qu'il étoit entiérement devoué aux Jesuites; que ces Peres l'ont engagé à lui abandonner l'usage de son autorité en cent occasions; & qu'il leur aura été aisé, avec le secours du Nonce, de faire signer une telle Lettre à un Gouverneur general, dailleurs occupé du soin des affaires de la guerre & de l'Etat.

En voilà plus qu'il n'en faut pour satisfaire l'Auteur de la *Refutation* du Memoire, sur ce qui concerne précisément le fond du Memoire refuté, qui est la necessité du *Placet* du Roi pour la publication des Bulles, des Decrets & des Formulaires de Rome. On y avoit montré aussi que la signature du Formulaire est fort inutile pour la conservation de la foi : parce que tout le monde a condâné il y a long-tems les erreurs des cinq propositions. L'Auteur prétend qu'on ne les a condânées qu'en apparence, sous prétexte qu'on ne les a condânées que dans les sens Lutheriens & Calviniens : sur quoi il renvoie son Lecteur à la *Défense de la Constitution, Vineam Domini Sabbaoth*; & moi je le renvoie à la Réponse qu'on y a faite dans la *Lettre à M. Decker Doien de Malines*, c'est-à-dire, à l'Auteur même

de la *Refutation* : car à quoi bon feindre de ne pas voir ce qui est visible à quiconque veut le voir ? A l'égard du sens de la signature & le fond du Formulaire, en verité ce seroit bien tems perdu, que de s'amuser à refuter ce que cet Auteur en dit. S'il y a encore quelque chose qui ait besoin d'être éclairci, après un si grand nombre d'écrits où la matiére semble avoir été épuisée, on poura le faire dans une autre occasion.

Après tout ce que je viens de remarquer sur la *Refutation*, il ne me reste qu'à prier l'Auteur de nous dire précisément ce qu'il a trouvé dans le Premier Memoire qui merite d'être appellé *diffamatoire*, *schismatique*, *fomentant l'heresie des V. propositions*, *insolent*, *impertinent*, *injurieux aux Puissances &c.* On y justifie & on y défend la foi d'un grand nombre de savans & pieux Théologiens, que les Molinistes noircissent depuis cinquante ans, en les traitant d'heretiques : où est la diffamation? On y travaille à rétablir l'unité entre les Theologiens par le seul moien qu'il y a de les réunir, qui est de retrancher d'une profession de foi un fait qui n'en peut être l'objet : rien est-il plus opposé à l'esprit *schismatique* ? On y condâne & anathématise l'heresie des cinq propositions, plus fortement que personne : est-ce là la *fomenter* ? Enfin si c'est être *impertinent*, *insolent & injurieux envers les Puissances* Souveraines, que de défendre leurs droits, maintenir les prérogatives de leur Couronne, leur découvrir ce qui peut troubler leurs Etats : j'avoue que c'est le crime de l'Auteur du Memoire ; mais ce crime est trop glorieux, pour rougir d'en être coupable.

Mais pour vous, Monsieur le Doïen, qui n'avez osé vous faire connoître pour Auteur de la Refutation du Memoire, vous avez grande raison de vous cacher. Car le seul titre diffamatoire de votre Libelle ne peut vous faire regarder que comme un insigne calomniateur, qui chargez d'outrages & des crimes les plus odieux un Memoire qui ne merite que de la louange.

C'est vous, Monsieur, qui diffamez injustement votre prochain en lui imputant cinq heresies, en même-tems qu'il les deteste à la face de toute l'Eglise. Vous diffamez l'Eglise même auprès de ceux qui s'en sont separez, en leur donnant lieu de croire, que les sentimens que vous soutenez sont ceux qui s'enseignent de son aveu par les Theologiens Catholiques.

C'est vous qui tenez une conduitte schismatique, en mettant de nouveaux obstacles à la réunion de nos freres égarez par vos opinions extraordinaires, en rejettant l'unique moien de rétablir l'union entre les Theologiens Catholiques, qui est d'ensevelir le fait de Jansenius dans un éternel silence, enfin en préchant ouvertement le schisme dans votre Ecrit, & exhortant vos Lecteurs à se separer de la

communion de ceux qui n'ont point d'autre foi que celle de l'Eglise, qui sont soumis à son autorité & à celle du S. Siége, qui en reconnoissent la Primauté & la Juridiction, qui sont pleins de veneration pour le Chef & le Corps Apostolique des Evêques. Vous devriez rougir, d'appliquer à des enfans de l'Eglise, qui sont dans cette disposition, des paroles de S. Paul que cet Apôtre n'a écrittes que contre des gens qui corrompoient la doctrine de la foi; qui, comme parle cet Apôtre, ne servoient point JESUS-CHRIST, mais leur ventre; & qui seduisoient les simples fideles. „ L'Auteur du Memoire „ est, dites vous, un de ceux qu'il faut EVITER, suivant ces paroles de „ S. Paul dans sa Lettre aux Romains chap. 16. *Je vous exhorte,* „ *mes freres, à* OBSERVER *ceux qui causent des divisions & des scan-* „ *dales contre la doctrine que vous avez apprise. Evitez même leur* „ *compagnie.* „ C'est à ceux à qui il appartient de veiller sur ce qui peut troubler la tranquilité publique, de considerer l'application que vous faites à de fideles Catholiques de ces deux paroles de S. Paul, *Observer* & *Eviter*. La premiere donne l'idée d'une espece d'Information & d'Inquisition, comme l'a remarqué Theophylacte, & après lui Estius. L'autre signifie l'excommunication civile de ceux qu'on suppose deja separez de l'Eglise par l'Excommunication Ecclesiastique. Ce sont donc deux choses subordonnées l'une à l'autre, que vous ordonnez, de votre autorité particuliére, d'executer contre des fideles, comme S. Paul l'ordonnoit contre les ennemis de l'Evangile & de l'Eglise Chrêtienne, & contre des Seducteurs publics, tels qu'étoient principalement les Juifs & les heretiques Judaizants. Vous inspirez aux sujets du Roi un esprit de defiance & d'animosité les uns contre les autres; vous voulez qu'ils s'observent & s'épient mutuellement au moins comme des étrangers de la foi, & que chacun se rendant juge de ses freres par des soupçons téméraires, il les traite comme des membres pouris de l'Eglise, & comme des ennemis de l'Etat. Voilà une Inquisition secrete & arbitraire plus dangereuse sans comparaison qu'une Inquisition publique & reglée, & plus capable d'allumer dans le cœur de l'Etat le feu d'une funeste division. Voilà où conduit le faux zele d'un Devot entêté de ses imaginations, & ce que peuvent produire dans ces Provinces, des contestations qui n'ont pour fondement qu'un Formulaire tout à fait inutile en lui même, & dont les suittes peuvent être très-préjudiciables à la tranquilité publique.

Refut. p 16.

Il n'y a qu'un an & demi que le Parlement de Paris comprit, par cette haute sagesse qui le rend venerable à toute l'Europe, combien il est important de reprimer le faux zele de ces esprits imaginatifs & inquiets. Un Docteur de la Société de S. Sulpice avoit composé & répandu dans Paris un Livret intitulé, *De la correction fraternelle, ou, de*

l'obligation d'empêcher le mal d'autrui quand on le peut. L'Inquisition secrete que ce Livret introduisoit dans l'Etat, n'alloit pas encore jusqu'à porter les concitoiens à *s'éviter* l'un l'autre, mais il ne tendoit dans ce commencement qu'à une correction fraternelle : & néanmoins la Cour de France & le Parlement de Paris en furent alarmez.

Par ordre du Roi & par un Arrest de ce Parlement du 27 Novembre 1705, ce Livret fut supprimé, & il fut ordonné qu'on informeroit contre l'Auteur, l'Imprimeur, & les distributeurs de cet imprimé. Examinez vous, M. le Doien, & jugez vous même, si la conclusion seditieuse de votre Libelle, ne merite pas autant, pour le moins, que cet Inquisiteur de Paris, qu'on apprît aux autres par votre exemple, à regler leur zele, & à ne pas jetter parmi les fideles sujets du Roi des semences de schisme, de division & de troubles par leurs Libelles.

C'est vous même encore, Monsieur, qui par les vôtres *fomentez l'heresie des cinq propositions*, en faisant tomber leur condânation sur je ne sai quels sens qu'il vous plaît de leur attribuer, contre la défense du Pape. C'est vous qui rendez inutile & inefficace la condânation que tout le monde en a faite au sens Calvinien, conformement à l'intention du S. Siége & à la teneur même de la Bulle d'Innocent X. C'est vous qui affoiblissez par ce moien l'autorité des Constitutions Apostoliques. Car personne ne les a condânées que dans le sens de Calvin ou de Luther, comme dans leur sens naturel : & ceux mêmes qui les ont condânées de bonne foi, *in sensu ab autore intento*, n'ont pas crû y condâner un autre sens. Ni les uns ni les autres n'ont donc point satisfait aux Constitutions, si ce n'est pas là le sens que les Papes veulent qu'on y condâne : & vous ravissez à ces Constitutions cet avantage, Que tout le monde y ait rendu l'obeissance qui leur est due. Vous les affoiblissez encore en faisant dépendre la condânation des erreurs du sens douteux, incertain, contesté d'un livre particulier, qu'on n'a jamais expliqué, & que vous n'expliquez point encore. Car c'est vouloir que cette clause, *in sensu ab Autore intento*, determine la Constitution d'Innocent X. ce qui est d'une extrême consequence, affoiblit infiniment l'autorité de la Constitution, & donne lieu de soutenir les propositions en elles mêmes, comme on l'a representé il y a quarante six ans dans les Difficultez proposées à l'Assemblée du Clergé de France en 1661, Art. 12, & dans la Defense de l'Eglise Romaine & des Souverains Pontifes contre M. Leydecker §. XIII. p. 215.

C'est vous enfin, Monsieur, qui faites injure au Roi & en sa Personne à tous les Souverains, en leur arrachant les droits de leur Couronne, tel qu'est celui de ne laisser publier ni executer dans leurs Etats, qu'avec leur permission expresse, aucune loi qui vienne d'un Pays étranger, d'examiner les Bulles de Rome & les Decrets de l'Inquisition, soit dogmatiques ou autres, pour s'assurer s'il ne s'y sera

ra point glissé quelque chose qui donne atteinte à leurs droits, ou aux coutûmes & privileges de leurs peuples.

Il n'est pas difficile de s'appercevoir que ces Formalités ne sont pas de votre gout, Monsieur. Vous avez esquivé dans votre dernier libelle la question de l'infaillibilité du Pape dans la décision des faits douteux, & celle de l'obéissance aveugle, qu'on vous avoit mis devant les yeux, comme les deux principes que les Zelateurs de la signature pure & simple posent pour fondement de leur empressement à l'exiger, ainsi que le Memoire l'avoit marqué. Vous avez évité, comme un écœuil, de vous expliquer sur ces deux principes, & par un, *Quoiqu'il en soit*, vous avez cru vous être habilement tiré d'affaire. On voit bien ce que cela veut dire. C'est assez clairement vous déclarer pour la decision du Decret qui traite d'heretique la doctrine du Collateral de Naples. C'est faire connoître que vous adherez à cette maxime des Theologiens Ultramontains & des Congregations de Rome, qu'on s'efforce depuis quelques années de faire recevoir par la pratique dans ces Provinces, en y introduisant les Bulles ou les Decrets de ces tribunaux sans la permission demandée & obtenue de Sa Majesté: „Que la „publication d'un Decret faite à Rome, a la même force que si elle é„toit faite dans chaque Roiaume, ou chaque Province en particulier, „nonobstant tous privileges & toutes coutumes contraires.

On ne vous embarasseroit pas peu, si on vous obligeoit de vous expliquer sur cette maxime, qui est une suitte des deux principes que j'ai marquez. Mais les Souverains ne s'accommoderont jamais ni des principes ni de la consequence. Ils ont trop d'interêt de connoître, si une loi, quelque bonne qu'elle soit en elle-même, & peut-être convenable à d'autres pays, convient à leurs Etats & est utile à leurs sujets. „Car une des principales „conditions d'une loi, disent les Theologiens & les Jurisconsultes, est „qu'elle soit utile & proportionnée au bien public. Or elle ne peut être „utile si on force les peuples à s'y soumettre contre leur inclination, n'é„tant pas à propos que les hommes soient gouvernez comme des es„claves par force & par violence.

Du Val *De lege humana qu.* 5.

L'Auteur du Livre *Des Libertés*, ou plutôt contre les Libertez *de l'Eglise Gallicane*, a aussi fort sagement remarqué, „que la fin qu'on se doit „proposer en faisant de nouvelles lois, est d'affermir les fideles dans la „foi Catholique & dans les bonnes mœurs, & de les porter toûjours à „une plus grande perfection. Mais il ne faut pas s'imaginer, ajoute-t-il, „qu'on doive ni qu'on puisse par les mêmes moiens confirmer dans ces „devoirs indifferemment tous les hommes, de tous les tems, & de tous „les lieux. C'est pourquoi il est necessaire que l'Eglise change quelque„fois ses lois à proportion de la diversité des personnes, des conjonctures „des tems & des circonstances des affaires. Quand donc on propose „une Loi à un Roiaume ou à une Province, il est du devoir du Superieur „d'examiner & d'envisager de tous les biais les conditions d'où dépend

De libertatibus Eccl. Gallicanæ l. 2. *c.* 3.

„ l'utilité de la loi : & il ne doit point trouver mauvais, si les inferieurs & „ les sujets y découvrent des inconvenients qui ne seroient pas venus à la „ connoissance du Legislateur, & d'où il arriveroit que la loi apporteroit „ plus de dommage que d'utilité ; & qu'en suitte ils les representent avec „ respect, & qu'ils demandent qu'on y remedie.

C'est ce qui doit être beaucoup consideré dans la loi particuliere de la signature pure & simple du Formulaire. Il y a 40 ou 50 ans que les Ecclesiastiques les plus habiles & les plus vertueux s'opposent à cette loi, & s'exposent pour cela à toutes les disgraces que le monde leur peut faire souffrir, après avoir fait voir cent fois les difficultez de conscience qui leur sont insurmontables. N'y a-t-il donc pas une dureté excessive à les vouloir forcer de plier sous ce joug, sous prétexte de je ne sai quels maux ou quelles erreurs, dont les sectateurs ne furent jamais qu'imaginaires. Il y a même des maladies réelles qu'il est de la prudence d'un Medecin de laisser guerir au tems & à la nature, plutôt que de les aigrir par des remedes inutiles ; „ Un medecin est fort malhabile, ou n'est qu'un „ charlatan de mauvaise foi, dit S Augustin, s'il s'obstine à appli- „ quer le remede même le plus utile, quand il voit, ou qu'il ne ser- „ vira de rien, ou même qu'il nuira à son malade : *Dolosi vel imperiti medici est, etiam utile medicamentum sic alligare, ut aut non prosit, aut obsit.*

Aug. de Dono persev. c. 20.

A V I S

Sur le Discours & les Arrêts suivants.

Comme on a parlé dans ce Memoire d'un Discours imprimé il y a 60 ans & d'un Arrest du Parlement de Paris dont il fut suivi ; on a cru les devoir mettre ici tout entiers ; parce que l'un & l'autre fait connoître au juste l'usage établi dans le Roiaume voisin à l'egard des Decrets de Rome, & sur tout de ceux de l'Inquisition. L'Avocat General qui prononça ce Discours, étoit Monsieur Omer Talon, un de ceux qui ont exercé cette charge avec plus de capacité & plus de reputation, comme a fait après lui M. Denis Talon son Fils, qui est mort depuis six ou sept ans President à Mortier dans le même Parlement.

DISCOURS
DE MONSIEUR TALON ADVOCAT GENERAL,

Tenu en la Grand'-Chambre le 10 Mai 1647 sur le sujet de ce Decret.

MESSIEURS,

NOUS receûmes Mecredi dernier ordre de la Cour de nous informer de la verité d'une Bulle imprimée depuis quelques jours, & de la Senten-

ce renduë par le Prevôt de Paris Lundi dernier, par laquelle il a condãné un petit Ecrit & Libelle contenant une feuille de papier, lequel Ecrit est contraire à l'autorité de cette Bulle. Outre plus, le même jour nous entendimes ce qui se passa en la presence de la Reine touchant la même affaire, où il vous plût, MONSIEUR, faire entendre les mouvemens de la Compagnie, & les raisons qu'elle avoit de s'opposer à l'entreprise de Monsieur le Nonce du Pape, lequel vouloit insensiblement établir une Juridiction nouvelle dans le Roiaume. En suitte duquel discours la Reine nous aiant appellez, & aiant entendu par nôtre bouche quelque chose du détail de cette affaire, & depuis en aiant été parlé avec Monsieur le Cardinal Mazarin, Monsieur le Chancelier nous fit entendre qu'il falloit faire difference entre la Bulle émanée de l'autorité du S. Siége, pour l'impression & publication de laquelle il y avoit eu Privilege du Roi, d'avec ce qui pouvoit être du mandement ou certification de Monsieur le Nonce, lequel ne faisoit point partie de la Bulle, & qui avoit été ajoûté à l'impression sans son sceu. Que pour le regard de la Bulle il étoit avantageux à l'autorité Roiale, qu'un Nonce du Pape fût suppliant auprès de Sa Majesté pour lui demander la permission de faire imprimer & publier une Bulle de la Cour de Rome concernant le spirituel, & que l'impression qui en avoit été faite, & l'envoi aux Evêques étoit fondé sur la permission de l'autorité du Roi. Que si le Nonce dans l'Imprimé a fait ajoûter quelque chose du sien, cette addition ne fait pas partie de la Bulle ni du Privilege donné à l'Imprimeur, dans lequel il n'est parlé que du Decret, lequel Decret le Roi a consideré comme une censure faite en une matiére de doctrine, laquelle il a trouvé bon être imprimée en la même sorte que s'impriment & se publient les Censures de la Faculté de Theologie de Paris; au surplus dans la derniére Edition qui a été faite de cette Bulle, le mandement & certificat du Nonce n'y aiant été ajoûté.

Et suitte nous avons voulu voir les piéces concernantes cette affaire, dans laquelle nous avons trouvé trois choses principalement à redire.

La 1. que l'on ait imprimé en France, publié & voulu executer un Decret de la Congregation de l'Inquisition du S. Office, & qu'on l'ait intitulé, *Decretum Sanctissimi D. N. D. Innocentii X. divinâ providentiâ Papæ*, sous prétexte que le Pape a assisté & s'est trouvé present à cette Congregation Car nous reconnoissons en France l'autorité du S. Siége, la puissance du Pape, Chef de l'Eglise, Pere commun de tous les Chrêtiens. Nous lui devons toute sorte de respect & d'obéissance. C'est la creance du Roi, Fils aîné de l'Eglise, la creance de tous les Catholiques & de tous ceux qui sont dans la veritable Communion. Mais nous ne reconnoissons point l'autorité ni la Juridiction des Congregations qui se tiennent en Cour de Rome, lesquelles le Pape établit comme bon lui semble; mais les Decrets & les Arrests de ces Congregations n'ont point

d'autorité ni d'execution dans ce Roiaume, & lors que dans les occasions des affaires contentieuses tels Decrets se sont presentez, comme en matiére de Dispenses, de nullité de Vœux, de translation de Religieux, & autres semblables, la Cour a declaré, que les Brefs de cette qualité étoient nuls & abusifs, sauf aux parties à se pourvoir par les voies ordinaires, c'est-à-dire, dans la Chancellerie, dans laquelle les Actes sont expediez au nom de nôtre Saint Pere le Pape, en la personne duquel reside l'autorité legitime. Et pour ce qui regarde les matieres de la foi & de la doctrine, elles ne doivent point se terminer dans ces Congregations, sinon par forme d'avis & de conseil, & non pas de puissance. Il est vrai que dans ces Assemblées se censurent les Livres suspects d'heresie & de mauvaise doctrine, & que dans icelles se fait l'*Index Expurgatorius*, lequel s'augmente tous les ans : & c'est-là qu'autrefois ont été censurez les Arrests de cette Cour même, l'Arrest rendu contre Jean Chastel, l'Histoire de Monsieur le President de Thou, les Libertez de l'Eglise Gallicane, & tous les autres qui regardent la conservation de la personne sacrée de nos Rois, & l'établissement de la Justice Roiale.

Que si le Decret dont il est question, & les autres de cette qualité étoient publiez & autorisez dans ce Roiaume, ce seroit en effet y recevoir l'Inquisition, par cette remarque qui semble ne pouvoir recevoir de response, savoir, que cette Congregation prend cette qualité, *Generalis & universalis Inquisitio in universa Republica Christiana adversus hæreticam pravitatem*, par le moien dequoi ils prétendent pouvoir faire le procez aux sujets du Roi, comme ils pensent avoir droit de le faire aux Livres qui sont imprimez dans ce Roiaume. Ainsi aiant examiné le titre de ce Decret émané de l'Inquisition, avec ces paroles telles que nous les avons representées, qui témoignent une pretention d'autorité universelle, nous avons crû être obligez de les remarquer à la Cour pour lui en faire nos protestations suivant le devoir de nos Charges.

La 2. chose que nous avons remarquée, est le mandement ou certification de Monsieur le Nonce, imprimé au pied de cette Bulle, dans lequel il se qualifie, Nonce proche la personne du Roi dans tout le Roiaume de France, termes insolites & extraordinaires, parce que le Nonce faisant en France fonction d'Ambassadeur, & n'en pouvant faire d'autre, il n'a point d'emploi que proche la Personne du Roi, & n'en a aucun autre dans ce Roiaume. Et s'il a pensé devoir parler du Roiaume, il a dû parler du Roiaume de France & de Navarre, étant certain que l'omission du dernier est d'ordinaire affectée, & ne se fait pas sans dessein. Outre ce mandement & certification, nous avons remarqué ces paroles, que le Nonce dit avoir reçu mandement du Pape de faire imprimer ce Decret, laquelle impression étant chose purement temporelle, & faisant partie de la police, ne peut être faite que par autorité du Roi, ou du Magistrat.

La 3. chose est en ce qu'il dit que l'original de ce Decret est demeuré dans les Archives de sa Nonciature : laquelle maniére de parler ne convient pas à nos mœurs ; parce que le Nonce du Pape n'a point en France de Greffe ni d'Archives, non plus que les Ambassadeurs des autres Princes, ni que l'Ambassadeur du Roi n'en a point lors qu'il est à Rome.

En dernier lieu il ajoûte que cette Bulle sera envoiée aux Evêques & Archevêques de sa Nonciature, comme si la qualité de Nonce avoit aucun territoire certain & limité. Et d'autant que cette maniére de parler est une entreprise nouvelle & naissante nous estimons qu'il y a lieu d'y pourvoir.

Extrait des Registres du Parlement, *du* 15. *May* 1647.

CE jour la Cour aiant deliberé sur la Remonstrance & Conclusions du Procureur General du Roi, contenuës és Registres du 10. de ce mois, concernant certain libelle intitulé, *Decretum Sanctissimi D. N. D. Innocentii X. divinâ providentiâ Papæ adversus propositionem istam: Sanctus Petrus & Sanctus Paulus sunt duo Ecclesiæ principes qui unum efficiunt, & libros in quibus illa propositio asseritur & defenditur*, imprimé à Paris par Sebastien Cramoisi Imprimeur ordinaire du Roi en la presente année 1647. à la fin duquel est copie d'un Acte fait à Paris le 13. Mars dernier, signé *Nicolaus Archiepiscopus Athenarum*, par lequel ledit Archevêque d'Athenes se dit Nonce Apostolique près le Roi Très-Chrétien, & en tout le Roiaume de France, & que par special mandement de sa Sainteté donné à Rome, il a fait imprimer la copie dudit Decret sur son original, gardé dans les Archives de sa Nonciature, pour l'envoier à tous les Ordinaires de ladite Nonciature & autres à qui il appartiendroit ; ce qui est une nouveauté & entreprise contre l'autorité du Roi. Et veu ledit Decret, fait en l'Inquisition de Rome le 25 Janvier dernier, & autres Bulles & Bref. Tout consideré, LADITE COUR a fait inhibitions & deffences à tous Archevêques & Evêques, leurs Vicaires & Officiaux, Recteurs & suppôts des Universitez, de recevoir, faire publier & executer les Decrets & autres Actes de la Congregation de l'Inquisition de Rome, comme aussi toutes autres Bulles & Brefs sans la permission du Roi verifiée en la Cour, sans néanmoins que les provisions des Benefices & expeditions ordinaires concernans les affaires des particuliers, qui s'obtiennent en Cour de Rome, suivant les ordres du Roiaume & loix de l'Etat, soient comprises és susdites deffenses ; A ORDONNE' ET ORDONNE, que tous les Exemplaires dudit Decret de l'Inquisition, en datte du 25 Janvier dernier, seront saisis à la Requeste du Procureur general, & apportez au Greffe de ladite Cour, pour être supprimez ;

Fait deffence à toutes personnes de les avoir & retenir sous les peines des Ordonnances. Enjoint à tous Imprimeurs & Libraires de garder & observer les Reglemens sur le fait des Impressions, à peine d'amende arbitraire, & au Substitut dudit Procureur General faire diligence d'executer le present Arrêt & d'en certifier la Cour au mois: & à cette fin sera envoié aux Bailliages & Seneschaussées à la diligence dudit Procureur General. Fait en Parlement le quinziéme Mai 1647.

Signé, Du Tillet.

ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant défense de publier, recevoir, ou executer aucun Bref & Bulle de Cour de Rome, sans Lettres patentes du Roi, & à tous Libraires d'en imprimer, vendre, debiter aucunes sans permission du Roi, ou des Magistrats. *Du vingt-troisiéme Juin* 1665.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour les Gens du Roi, Maître Denis Talon Avocat dudi Seigneur portant la parolle, ont dit à la Cour qu'ils furent mandez le jour d'hier par Monsieur le Chancelier, lequel leur mit en main un exemplaire imprimé par le nommé Muguet, en forme de placard, de la derniere Bulle du Pape & du Formulaire, avec la même certification du Sieur Archevêque de Tarse Nonce du Pape, que celle dont la Cour avoit ordonné la suppression par l'Arrêt du sixiéme Mai dernier: sçavoir Nonce *apud Christianissimum Regem Francorum & Galliarum regna*, & l'Original d'une Lettre addressée par ledit Nonce aux Archevêques de France, par laquelle il leur mandoit qu'il leur envoie copie de ladite Bulle, & dudit Formulaire, & les prie d'en distribuer à tous les Evêques leurs Suffragans, pour les faire souscrire par tous les Ecclesiastiques de leur Diocese; Que l'abus & la nouveauté de cette entreprise ne se peut dissimuler, Que le Roi aiant donné les ordres necessaires pour l'execution & la publication de cette Bulle, il est important de ne point souffrir l'usurpation que veut faire le Nonce, qui n'est Ambassadeur du Pape que comme Prince Temporel, en s'attribuant une espece de juridiction & de Tribunal contre les Loix du Roiaume; Et qu'il est d'autant plus necessaire de reprimer cet attentat, que les Ministres de la Cour de Rome ne laissent échapper aucune occasion d'estendre leur puissance par des voies indirectes; Que de toutes les démarches ils en tirent

des arguments & des consequences, lots qu'elles sont tolerées, & qu'ils ne se lassent jamais de tenter les mêmes choses qui ont été diverses fois condânées; Que l'on ne doit pas moins témoigner de zéle & de vigueur à se deffendre de leurs entreprises, qu'ils ont d'assiduité & de perseverance à les continuer; Et que cette illustre Compagnie établie pour deffendre l'autorité du Roi & les droits de sa Couronne, ne sauroit rien faire de plus illustre ni de plus glorieux, que de s'opposer aux progrés de cette nouveauté, si contraire aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & d'empêcher que l'on reduise insensiblement la France dans la condition des Pays d'obeissance, en permettant que les Nonces se mettent en possession d'une juridiction pareille à celle qu'ils exercent & en Espagne & en Italie, & nous soûmettent à un joug que nos ancêtres ont courageusement rejetté, & à une servitude qui choque également & la Police de l'Eglise, & les ordres de l'Etat: Requeroient y être pourveu; & deffences être faites à tous les Archevêques & Evêques de recevoir aucune Bulle que par les Ordres du Roi, & de les faire executer, sinon en vertu de Lettres Patentes verifiées en la Cour; ordonné que tous les exemplaires de ladite Bulle, & les lettres écrites pour l'execution d'icelles, par ledit Nonce du Pape, seront apportées & envoiées au Greffe de la Cour, pour être supprimées, le procés encommencé contre le nommé Muguet Imprimeur, parachevé, & fait droit sur les Conclusions par eux prises audit procés: Au surplus l'Arrêt du 6. May dernier executé, lequel seroit de nouveau lu & publié & affiché. Et s'étant retirez, la matiére mise en deliberation; LADITE COUR a fait inhibitions & deffenses à tous Archevêques & Evêques de recevoir aucunes Bulles que par les Ordres du Roi, de les faire publier ni executer sans les Declarations du Roi expediées pour ladite Publication, & verifiées en la Cour; Ordonne que tous les Exemplaires de ladite Bulle & les Lettres écrites par ledit Nonce du Pape seront supprimées, & à cette fin apportées ou envoiées au Greffe de la Cour; Ordonne que le procés commencé contre le nommé Muguet, Imprimeur de ladite Bulle, sera parachevé, au surplus l'Arrêt du 6. Mai dernier executé: Fait iteratives deffences d'y contrevenir; Ordonne que ledit Arrêt sera de nouveau lu & publié avec le present Arrêt lesquels seront affichez par tout où besoin sera, & copies collationnées envoiées aux Bailliages & Senechaussées, pour y être pareillement lu, publié & registré. FAIT en Parlement le 23. Juin 1665.

Signé, DU TILLET.

Collationné à l'Original par moi Conseiller Secretaire du Roi, Maison Couronne de France & de ses Finances.

DECRETUM

Sacræ Congregationis supremæ & universalis Inquisitionis in tota Republicâ Christiana à S Sede contra hæreticam pravitatem specialiter deputatæ,

Feria V. die XV. Januarii 1654.

Circumfertur in Urbe,& forsan aliis in locis,quoddam manuscriptum idiomate Hispano exaratum, quod incipit, *Por mano deste Nuntio recivio su Excellentia una carta &c.* & finit, *Lo que mas convenga al servicio de Dios, bien de las almas y recta Justitia.* Cujus manuscripti auctor (ut publicè fertur) est BENEDICTUS DE TREGLIES Collateralis Consilii, sive Cancellariæ Neapolitanæ Regens, in quo inter alias propositiones temerarias & scandalosas habetur quæ infrà sequitur, videlicet; *La jurisdiccion Ecclesiastica que toca à su Sant. como à Pontifice fuera de su territorio temporal, respicit causas & personas, y à determinadas causas y personas se restringe, y en ellas solamente se puede exercitar: Pero el territorio no es suio sino del Rey, y assi como quien exercita Jurisdiccion en ageno territorio, tiene obligacion à pedir el beneplacito al dueño de la Jurisdiccion de aquel territorio: assi quando sin tener Jurisdiccion de territorio quiere el Pontifice exercitarla en el del Rei sobre las causas o personas en quien le toca, deve permitir se examinen por el Principe temporal sus rescriptos, paraque reconosca si son de su Jurisdiccion las causas y personas queen ellas se contienen.*

Quam quidem propositionem jussu S. D. N. Innocentii Papæ X. à Qualificatoribus supremæ & universalis Inquisitionis examinatam & perpensam, iidem Qualificatores unanimi consensu SCHISMATICAM ET HÆRETICAM CENSUERUNT.

Quocircà ne ex lectura præfati manuscripti pravis opinionibus & hæresibus Christi fideles inficiantur & depraventur, Eadem sacra Congregatio supremæ & universalis Inquisitionis prædictum manuscriptum, sive Hispanico, sive alio quocumque idiomate circumferatur & divulgetur, de speciali mandato Sanctitatis suæ omninò prohibet & damnat sub pœnis & Censuris in Indice librorum prohibitorum contentis.

Et nisi illius Auctor quamprimùm sese expurgaverit, Censuris ac aliis pœnis Ecclesiasticis intelligat se omninò coercendum.

JOANNES ANTONIUS TOMASIUS
S. Rom. & univers. Inq. Nots.

Anno à Nativitate D. N. Jesu Christi 1654. Indictione septimâ, die verò decimâ sextâ mensis Januarii, Pontificatus Smi. in Christo Patris & D. N. D. Innocentii divinâ Providentiâ Papæ X. anno ejus decimo, supradictum Decretum affixum & publicatum fuit ad valvas Basilicarum S. Joannis Lateranensis & S Petri de Urbe, nec non ad valvas Palatii sacræ Inquisitionis, Cancellariæ Apostolicæ, ac in acie Campi Floræ, ut moris est, & per me Hieronimum Mascellam ejusdem S. D. N. Papæ & S. Inquis. Cursorem.

Romæ ex Typographiâ Rdæ. Cameræ Apostolicæ 1654.

FINIS.